

ORDONNANCE N° 50 /78 du 21/8/78
PORTANT CONTROLE DE LA QUALITE DES
PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES
ET REPRESSION DES FRAUDES

Ensa du Président de
la Chambre Adminis-
trative de la Cour Su-
prême

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu La Constitution;
Vu les décrets N° 197/ER et 198/PR du 4 Février 1978,
fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 11 /78 du 1er Juin 1978 autori-
sant le Président de la République à légiférer par voie
d'Ordonnance pendant la période d'intersession de l'As-
semblée Nationale;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême con-
sultée;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE

TITRE I

OBJET

ARTICLE 1er. - La présente ordonnance et les textes d'appli-
cation qui la complètent ont pour objet de protéger les
consommateurs; d'assurer la loyauté des pratiques commur-
ciales et de contribuer à la promotion des échanges par un
contrôle approprié de la qualité des produits, des denrées
alimentaires et par la repression des fraudes.

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2. - La présente ordonnance et ses textes d'appli-
cation s'appliquent sur toute l'étendue du Territoire de
la République, à tous les vendeurs, grossistes, détaillants,
importateurs, exportateurs, producteurs, transformateurs,
fabricants, transporteurs et négociants de marchandises,
aliments et denrées alimentaires.

ARTICLE 3. - Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux marchandises de toutes sortes, produits agricoles, aliments, denrées alimentaires et tous produits visés en tout ou partie au titre III y compris les services, et mis en consommation, ou proposés soit directement soit indirectement.

TITRE III

INFRACTIONS

ARTICLE 4. - Il est interdit de procéder à toute tromperie ou tentative de tromperie à l'égard du contractant sur :

- la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur, utiles de toutes marchandises,
- l'espèce ou l'origine lorsque, d'après la convention ou l'usage, la désignation faussement attribuée aux marchandises est considérée comme la cause principale de la vente.
- la qualité, l'identité des choses livrées;
- la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée, qui a fait l'objet du contrat verbal ou écrit.

ARTICLE 5. - Il est interdit :

- 1°/ de falsifier ou de chercher à falsifier les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons;
- 2°/ de vendre ou mettre en vente des produits agricoles, substances alimentaires ou aliments;
 - nocifs pour la santé par le fait d'une substance toxique ou délétère;
 - consistants en tout ou partie en quelque substance ordurière, putride, dégoûtante, pourrie, décomposée ou provenant d'animaux malades ou de végétaux malades;
 - dont la date limite de consommation est dépassée;
 - traités ou préparés et/ou présentés de façon trompeuse susceptible d'induire le consommateur en erreur;
 - falsifiés de sorte qu'ils ne correspondent pas à ce qu'en attend l'acheteur;
 - fabriqués, préparés, conservés, emballés ou entreposés dans des conditions non hygiéniques.

ARTICLE 6. - Il est interdit de détenir sans motif légitime dans les locaux professionnels ou dans les voitures servant au commerce :

- des poids et mesures faux ou tous autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ou des denrées alimentaires;
- des produits propres à effectuer la falsification des denrées, servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels.

ARTICLE 7. - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des produits alimentaires dont le conditionnement ne répond pas aux caractéristiques définies par les textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 8. - Il est interdit de vendre, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente, toutes marchandises ou denrées destinées à l'alimentation humaine lorsqu'elles ont été additionnées de produits chimiques dont l'utilisation n'est pas autorisée par les textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 9. - La quantité d'un additif dans toutes marchandises, denrées destinées à l'alimentation humaine ne doit pas dépasser celle requise pour arriver aux fins pour lesquelles l'additif a été autorisé.

ARTICLE 10. - Lorsqu'un ou plusieurs additifs est ou sont autorisés par les règlements, l'étiquette de l'aliment doit porter

- la déclaration quantitative de l'additif et s'il y en a plusieurs celle de chacun des additifs présents dans l'aliment;
- la liste complète de tous les additifs présents dans l'aliment dans l'ordre décroissant de leurs proportions quantitatives;
- Les directives de mode d'emploi qui, si elles sont suivies, doivent produire un aliment dans lequel aucun desdits additifs ne dépassera le maximum de la limite de tolérance prescrite par les règlements.

ARTICLE 11. - La vente des aliments renfermant des additifs alimentaires ne peut avoir lieu autrement que selon les dispositions prévues par les textes d'application de la présente ordonnance.

Dans le cas où une norme est prescrite ou recommandée, l'aliment ne peut renfermer que ceux des additifs nommés dans les règlements comme utilisables dans ledit aliment et aux fins précisées. Tout additif incorporé doit, en quantité, rester dans les limites fixées pour l'aliment.

ARTICLE 12. - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre ou de mettre en vente pour usage dans ou sur des produits destinés à l'alimentation de l'homme, tout colorant ou mélange de colorants à l'exception de ceux autorisés par les textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 13. - Il est interdit de mettre en vente des produits ayant subi une coloration à partir de colorant ou mélange de colorants non autorisés par les textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 14. - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre ou de mettre en vente des épices, condiments et assaisonnements autres que ceux autorisés et définis par les textes d'application de la présente ordonnance et exclusivement dans les conditions prescrites par ces textes.

ARTICLE 15. - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre ou de mettre en vente pour usage dans ou sur les aliments aromatisants et/ou préparations aromatisantes autres que ceux prévus et définis par les textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 16. - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre ou de mettre en vente pour usage dans ou sur les aliments tout produit obtenu dans la préparation du sucre, provenant de l'hydrolyse de l'amidon ou d'une substance amyliacée, provenant de nectar des fleurs ou autres exsudat sucré des plantes, autres que ceux prévus et définis par les textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 17. - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre ou de mettre en vente pour usage dans les aliments tout sel dont les caractéristiques ne sont pas conformes à celles prévues dans les textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 18. - L'importation, la publicité et la vente d'un aliment auquel il a été ajouté une ou plusieurs vitamines ne peuvent se faire que dans les conditions et normes prévues par les textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 19. - Il est interdit de vendre un aliment auquel un minéral nutritif, ou plusieurs, a été ajouté, s'il n'est pas autorisé; s'il n'est pas déclaré sur l'étiquette et exprimé selon les dispositions des textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 20. - Il est interdit de faire la publicité sur l'étiquette d'un aliment présenté comme contenant un minéral, ou plusieurs, d'attester ou de certifier sa teneur en minéral nutritif, sous réserve des dispositions des textes d'application de la présente ordonnance.

.../...

ARTICLE 21.- Il est interdit de faire annonce au public, et/ou de faire la publicité d'un aliment ou d'une substance alimentaire; y compris les eaux de boisson, lorsqu'il entre dans la description de l'article 5.

- comme étant un traitement préventif de quelque mal, désordres physiques ou physiologiques;
- comme pouvant guérir, sauf autorisation prévue par les textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 22.- Il est interdit de faire annonce au public et/ou de faire la publicité d'une substance alimentaire ou d'un aliment

- de manière fausse, trompeuse ou mensongère, susceptible de créer une fausse impression quant aux avantages, à la sûreté et à la sécurité de l'aliment.
- de manière qu'il puisse être confondu avec la substance ou l'aliment objet d'une norme, sauf s'il est conforme à cette norme.

ARTICLE 23.- Il est interdit de préparer, traiter, emballer, emballer ou étiqueter une substance alimentaire ou un aliment de manière fausse, trompeuse ou mensongère, susceptible de créer une fausse impression quant à la nature, la qualité, la valeur, la quantité, la composition ou quant aux avantages, à la sûreté et la sécurité de l'aliment.

ARTICLE 24.- Il est interdit d'emballer, emballer ou étiqueter une substance alimentaire ou un aliment autrement que ne le requièrent ou ne le prescrivent les textes d'application de la présente loi, et/ou les codes d'usages nationaux, régionaux, internationaux en vigueur pour chaque catégorie de substance alimentaire ou d'aliment.

ARTICLE 25.- Il est interdit de fabriquer, préparer, conserver, emballer, emballer ou emmagasiner une substance alimentaire ou un aliment destiné à la vente ou à la consommation par tout autre biais dans des conditions autres que celles prévues par la loi ou les codes d'usage, d'hygiène ou autres applicables à la substance alimentaire ou à l'aliment considéré.

ARTICLE 26.- Il est interdit de faire abstraction des dispositions d'une norme nationale en tout ou partie, lorsque celle-ci existe.

ARTICLE 27.- Il est interdit de faire abstraction des dispositions d'une norme régionale, en tout ou partie, lorsque celle-ci a été adoptée par le Gouvernement Gabonais, sauf si des réserves spécifiées ont accompagné l'acceptation, et/ou que l'acceptation n'est pas rentrée en vigueur dans le cas d'une acceptation à titre d'objection.

.../...

ARTICLE 28.- Lorsqu'il n'existe pas de norme nationale, il est fait application de la norme internationale recommandée et publiée par la Commission mixte du CODEX ALIMENTARIUS, acceptée par le Gouvernement Gabonais, conformément aux dispositions des paragraphes 4-5-6 et 7 des principes généraux du CODEX ALIMENTARIUS annexés à la présente ordonnance et des modifications que la Commission apporterait auxdits paragraphes.

ARTICLE 29.- Lorsqu'il n'existe ni norme nationale, ni norme régionale, ni norme internationale, il est fait application des dispositions des textes d'applications pouvant s'appliquer, sauf disposition contraire.

ARTICLE 30.- A l'exception des produits frais non emballés ou emballés soumis néanmoins au contrôle alimentaire, tout aliment ou substance alimentaire mis en vente doit porter mention de la date limite de consommation, sans falsification et de façon claire et lisible, à l'exclusion de toute indication codée.

TITRE IV

CHAPITRE I

LES AGENTS DU CONTROLE

ARTICLE 31.- Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi, les agents qualifiés et assermentés :

- des services extérieurs de la Direction Générale des Prix et des enquêtes Economiques,
- des Services extérieurs de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects,
- des Services des poids et mesures
- des Services de santé et de l'assainissement;
- de l'Agriculture et de l'Elevage;

Les agents précités seront classés soit comme Inspecteurs, soit comme Contrôleurs.

Ils peuvent opérer séparément ou en brigade, chaque brigade étant placée sous l'autorité d'un Inspecteur du Contrôle de la qualité des produits et denrées alimentaires.

ARTICLE 32.- Les fonctionnaires et agents habilités énumérés à l'article 31 ci-dessus, peuvent, à toute heure ouvrable, pénétrer en tout lieu où ils ont des motifs pour présumer qu'en ce lieu sont fabriqués, préparés, conservés, entreposés, emballés, emmagasinés, expédiés, mis en vente ou vendus, des marchandises, denrées alimentaires ou produits agricoles et d'élevage auxquels s'appliquent les dispositions de la présente ordonnance.

.../...

Ils peuvent examiner lesdites marchandises, denrées alimentaires ou produits agricoles dans le but d'identifier ou de déceler toutes caractéristiques éventuellement non conformes aux dispositions des textes d'application de la présente ordonnance, d'opérer des prélèvements et d'effectuer des saisies régulières.

Ils dressent procès-verbal de leurs investigations et constatation ils peuvent y joindre des spécimens d'emballages d'étiquettes et un échantillon ou moins, destiné à servir de pièce à conviction.

ARTICLE 33. - Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents habilités énumérés à l'article 31 ci-dessus, peuvent examiner tout document susceptible de contenir quelque indication se rapportant à l'application de la présente ordonnance et en prendre des copies ou des extraits.

Nul ne doit entraver l'exécution d'un contrôle, donner verbalement ou par écrit une indication fautive ou trompeuse, enlever, changer ou déranger un article saisi sans autorisation préalable écrite du service de la Repression des Fraudes.

Toute personne présente lors d'un contrôle par un des fonctionnaires ou agents énumérés à l'article 31 ci-dessus, doit prêter assistance, fournir tous renseignements et ne faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'accomplissement de tout ou partie d'un contrôle.

ARTICLE 34. - Les professionnels visés à l'article 2 sont tenus de ne faire aucun obstacle aux prises d'échantillons ou saisies et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture récépissés, connaissances et déclarations dont ils sont détenteurs.

Les Administrations publiques et assimilées sont tenues de donner aux agents énumérés ci-dessus, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les personnes contrôlées sont tenues de présenter à la première demande, les documents relatifs à leur activité et notamment les factures, contrats de vente confirmations de commande, bulletins de livraison et tous autres documents comptables ou commerciaux.

ARTICLE 35. - Les Fonctionnaires et agents habilités à effectuer des inspections et des contrôles sont régis par des dispositions particulières complémentaires à leur statut d'origine et tenus au secret professionnel.

ARTICLE 36. - Les Inspecteurs et Contrôleurs qualifiés et assermentés sont détenteurs d'une carte professionnelle officielle les désignant à leurs fonctions.

.../...

Ils sont tenus de la produire au responsable ou chargé du lieu ou du véhicule qu'ils présumant contenir les preuves d'une infraction à la présente ordonnance.

ARTICLE 37.- Les Inspecteurs et Contrôleurs titulaires de la carte professionnelle peuvent ordonner d'ouvrir, pour examen, tout récipient, paquet, colis qu'ils croient contenir ou pouvoir contenir un produit auquel s'applique la présente ordonnance.

ARTICLE 38.- Les Inspecteurs et Contrôleurs peuvent ordonner de saisir, arrêter et/ou confisquer, pour la période indispensable aux vérifications nécessaires, tout article au moyen duquel ou relativement auquel une disposition de la présente ordonnance est susceptible d'être transgressée.

CHAPITRE II

LA PROCEDURE

ARTICLE 39.- CONSTATATION des INFRACTIONS : Les Inspecteurs et Contrôleurs chargés de l'application des dispositions de la présente ordonnance sont habilités à constater auprès des entrepreneurs visés à l'article 2 les infractions énumérées au titre III.

ARTICLE 40.- La constatation peut avoir lieu sans que le détenteur de l'objet en soit avisé, notamment dans le cas d'une simple présomption.

Un Inspecteur ou un Contrôleur peut prendre des photographies du local et des objets auxquels s'appliquent la loi et ses textes d'application, surtout si ces photographies peuvent être pertinentes relativement aux conditions d'hygiène.

ARTICLE 41.- Toute constatation flagrante donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par l'agent ayant opéré.

Si la constatation porte sur une faute de datage ou sur une date limite de consommation dépassée, l'agent opérant procède à la saisie des produits litigieux.

Dans le cas d'une simple présomption, l'agent ayant opéré initialement peut se faire assister d'un agent plus spécialisé dans le domaine de l'infraction présumée, avant de dresser procès-verbal.

ARTICLE 42.- PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS : Une constatation peut être immédiatement suivie d'un prélèvement d'échantillons même dans le cas d'une simple présomption.

- 2 -

Les prélèvements d'échantillons peuvent ou non comporter saisie suffisante dans les cas flagrants;

- de présentation frauduleuse, trompeuse ou prêtant à confusion;
- de substances falsifiées;
- de denrées corrompues ou toxiques;
- de denrées à date limite de consommation dépassée;
- et pour tous autres cas qui seront prévus par les textes d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 43. - Tout prélèvement comporte au moins trois échantillons. Le premier est destiné au laboratoire officielle d'analyse et de contrôle des aliments et des denrées alimentaires. Le second au détenteur et le troisième pour servir de pièce à conviction.

Les échantillons sont scellés et estimés en valeur par l'agent de contrôle et le détenteur. Ce dernier pourra apporter la preuve de cette valeur à l'aide de documents comptables.

Les scellés doivent comporter une étiquette d'identification et de destination avec les indications suivantes sur un carnet à souche dont un feuillet sera remis au détenteur.

- 1°/- la dénomination sous laquelle le produit a été tenu en vue de la vente, mis en vente, vendu ou constate;
- 2°/- l'heure, la date et le lieu où le prélèvement a été effectué;
- 3°/- le nom et/ou la raison sociale de l'entreprise auprès de laquelle le prélèvement a été opéré. En cas d'opération en cours de route les noms et adresses des expéditeurs, destinataires et transporteurs.
- 4°/- le numéro d'ordre du prélèvement correspondant à celui du carnet à souche.
- 5°/- Les noms, prénoms et signatures de l'agent verbalisateur et du détenteur.

ARTICLE 44. - Les prélèvements doivent être autant que possible identiques.

Les textes d'application de la présente ordonnance préciseront à l'usage des agents du contrôle et en tant que de besoin pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les méthodes à employer pour obtenir des échantillons homogènes ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

.../...

ARTICLE 45.-- ANALYSE :

Le procès-verbal de prélèvement et les échantillons, à l'exception de celui remis au détenteur de la marchandise, sont immédiatement transmis par l'agent verbalisateur au laboratoire officiel d'analyse et de contrôle des aliments et des denrées alimentaires.

Lorsqu'un analyste a terminé l'analyse, il émet un certificat ou un rapport énonçant le résultat de son analyse

Les honoraires d'analyse font l'objet d'un barème arrêté conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, sur proposition du Comité National du CODEX ALIMENTARIUS.

ARTICLE 46.-- Les rapports du laboratoire sont transmis immédiatement au service de la répression des fraudes chargé de statuer sur l'affaire litigieuse.

ARTICLE 47.-- Le service de la Répression des Fraudes peut ordonner la libération immédiate d'une saisie s'il est établi que les dispositions de la présente ordonnance, et de ses textes d'application ont été observées, au vu du certificat du laboratoire officiel ou du rapport de l'analyste.

ARTICLE 48.-- Le service de la répression des fraudes peut faire procéder à des enquêtes et analyses complémentaires lorsqu'il les juge nécessaires. Le détenteur d'un produit litigieux peut consentir à ce qu'il soit détruit. Le produit est alors confisqué. Il peut être détruit sans pour autant donner droit à la suspension de la procédure de liquidation du dossier.

Dans le cas de produits non toxiques, le service de la répression des fraudes peut simplement exiger qu'ils soient conformes aux caractéristiques qu'ils doivent avoir respectivement.

ARTICLE 49.-- Le détenteur du produit litigieux reçoit rapport du service de la répression des fraudes lui indiquant la conduite à suivre sous le contrôle des agents compétents soit pour la confirmation, soit pour la destruction des lots, soit pour la mise en consommation assortie des informations aux consommateurs.

ARTICLE 50.-- LIQUIDATION :

Le certificat de l'analyste constitue la preuve principale de l'infraction.

Le service de la répression des fraudes est chargé de la procédure de liquidation des dossiers.

Il peut, selon le cas, faire bénéficier le contrevenant d'une transaction lorsque les renseignements sur son compte sont favorables ou qu'il n'est pas récidiviste ou transmettre le dossier au parquet aux fins de poursuites.

.../...

Dans le cas d'une transaction, celle-ci est réglée au Trésorier-Payeur destinataire l'un double de l'acte transactionnel qui est communiqué au contrevenant pour régularisation. En cas de non paiement, le dossier est transmis au parquet aux fins de poursuite.

Sans préjudice de l'application de ce qui précède le tribunal peut, à la demande du contrevenant ou d'un Inspecteur du Contrôle, ordonner une saisie provisoire en attendant les résultats d'une enquête que le tribunal aura estimée nécessaire.

CHAPITRE III

PEINES

ARTICLE 51.- Les infractions prévues au titre III de la présente ordonnance constituent soit des contraventions, soit des délits.

Sont des contraventions, les infractions punies d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 mois ou d'une amende maximum de 24.000 francs, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Sont des délits les infractions punies d'un emprisonnement d'une durée supérieure à 1 mois ou d'une amende de plus de 24.000 francs. Quelle que soit la nature de l'infraction la récidive entraîne toujours l'application d'une peine correctionnelle.

ARTICLE 52.- Le tribunal compétent est celui du lieu où l'infraction a été commise.

Toutefois, si la personne poursuivie établit la preuve que l'infraction est imputable à son vendeur et que celui-ci se trouve sur le territoire de la République, la personne mise en cause pourra être poursuivie conjointement devant le même tribunal.

ARTICLE 53.- En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation des objets saisis.

Il peut aussi prononcer à titre temporaire ou définitif la fermeture du magasin, des bureaux, ateliers, usines, entrepôts du condamné et lui interdire à titre temporaire ou définitif l'exercice de sa profession ou autre activité commerciale.

Pour la recouvrement des amendes, l'administration peut recourir aux voies d'exécution de droit commun.

ARTICLE 54.- Le tribunal doit ordonner la publication, aux frais de l'intéressé par voie de presse, de toute décision de condamnation prononcée.

.../...

ARTICLE 55.- Seront punies des peines prévues à l'article 318 du Code Pénal, toutes personnes qui, chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration, d'une entreprise, d'un établissement, d'une association ou d'une société, contreviendraient par acte personnel ou en tant qu'employés, laisseraient contrevenir sciemment, toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 56.- Seront également passibles des mêmes peines tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participeraient à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, de l'établissement, de l'association ou de la société et contreviendraient à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente ordonnance soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres contraires à ses dispositions.

ARTICLE 57.- Seront punies des peines prévues à l'article 319 du Code Pénal

- toutes personnes qui, directement ou indirectement, empêcheraient les agents chargés de la Répression des Fraudes, et/ou de l'Inspection et du Contrôle Alimentaires, d'accomplir leurs fonctions.

- Toutes personnes qui profèreraient des injures ou commettraient des voies de fait à l'encontre des agents chargés de la Répression des Fraudes, et/ou de l'Inspection et du Contrôle Alimentaire dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 58.- Seront punies des peines prévues à l'article 321 du Code Pénal :

- Toutes personnes qui mettraient en vente des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels :

- Toutes personnes qui contribueraient à l'emploi de produits prohibés au moyen de prospectus, brochures, circulaires, affiches, annonces ou instructions quelconques;

- Toutes personnes qui feraient apparaître ou tenteraient de faire apparaître par addition, retranchement ou par altération quelconque sur les objets fabriqués, les emballages de ces objets, le nom d'un fabricant autre que celui du véritable auteur ou le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication du produit.

- Toutes personnes qui contreferaient une marque ou qui auraient frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui; ainsi que toutes personnes qui auraient détenu sans motif légitime des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou celles qui auraient frauduleuse-

.../...

